

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
28 juin 2000

Affaire T-338/99

**Lily Karoline Schuerer**  
**contre**  
**Conseil de l'Union européenne**

«Pension d'ancienneté – Coefficient correcteur –  
Recours en annulation – Irrecevabilité»

Texte complet en langue allemande . . . . . II - 599

Texte complet dans toutes les langues au Recueil de la Jurisprudence de la  
Cour de justice et du Tribunal de première instance, partie II

**Objet:** Recours ayant pour objet une demande de constatation de la violation du traité CE par le Conseil en raison de l'application, pour le calcul du montant de la pension de la requérante, d'un coefficient correcteur pour l'Allemagne qui n'était pas fixé sur la base du coût de la vie à Berlin.

**Décision:** Le recours est rejeté comme irrecevable. La partie requérante est condamnée aux dépens.

## Sommaire

*Procédure – Requête introductive d’instance – Exigences de forme – Identification de l’objet du litige – Exposé sommaire des moyens invoqués  
[Statut CE de la Cour de justice, art. 19, alinéa 1, et 46, alinéa 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, sous c) et d)]*

En vertu de l’article 19, premier alinéa, du statut de la Cour de justice, applicable à la procédure devant le Tribunal conformément à l’article 46, premier alinéa, du même statut, et de l’article 44, paragraphe 1, sous c) et d), du règlement de procédure du Tribunal, la requête doit, notamment, indiquer l’objet du litige et contenir les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués. Indépendamment de toute question de terminologie, ces éléments doivent être suffisamment clairs et précis pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans avoir à solliciter d’autres informations. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut, pour qu’un recours soit recevable, que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde ressortent, à tout le moins sommairement, mais d’une façon cohérente et compréhensible, du texte de la requête elle-même.

(voir points 18 et 19)

Référence à: Tribunal 21 mai 1999, *Asia Motor France e.a./Commission*, T-154/98, Rec. p. II-1703, point 49; Tribunal 24 février 2000, *ADT Projekt/Commission*, T-145/98, Rec. p. II-387, point 66